R.C. 851/2016 – Dossier n° 398/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 424

L'an deux mil seize et le vingt-trois novembre,

Nous, Mme RAMANANDRAITSIORY Miharimalala, Vice-Président du Tribunal de Commerce près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

FAITS ET PROCEDURE

Par exploit d'huissier en date du 24 octobre 2016, à la requête de la Société TELMA GLOBAL NET (TGN), ayant son siège à l'Enceinte TELMA Alarobia Antananarivo, ayant pour conseils Mes Alex RAFAMANTANANTSOA et Associés, assignation à bref délai a été servie à la Société INGEDATA, demeurant au lot 40 Villa Pradon Antanimena Antananarivo, ayant pour conseils Mes Félicien, Hanta et Koto RADILOFE d'avoir à comparaitre devant le tribunal des référés à bref délai commercial de céans pour s'entendre :

- Ordonner le débranchement et la mise sous scellés de tous les ordinateurs et les matériels de télécommunication (routeurs, switch…) saisis suivant l'Ordonnance sur requête n°5626 en date du 08 juin 20158 rendue par le Vice- Président du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo ;
- Désigner pour y procéder un juge et un greffier du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo ;
- Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;

Suivant note de plaidoirie en date du 16 novembre 2016, la requérante sollicite à titre additionnel que le tribunal :

- Se déclare incompétent pour connaitre de la demande de mainlevée de la saisie conservatoire des biens de la Société requise, sollicitée à titre reconventionnel par cette dernière ;
- Débouter la requise de tous ses autres chefs de demande ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Mes Alex RAFAMANTANANTSOA et Associés, Avocats aux offres de droit ;

Aux motifs de ses demandes, par l'organe de ses conseils Mes Alex RAFAMANTANANTSOA et Associés, la requérante allègue que par Ordonnance n°5626 du 08 juin 20158 rendue par le Vice- Président du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, elle fut autorisée à procéder à la saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers appartenant à la requise pour avoir garantie et sûreté de sa créance, déclarée fondée à hauteur de la somme de 85.257.760 ariary outre les intérêts de droit par le Tribunal de commerce suivant jugement n°42-C du 18 février 2016 et qui a également converti la saisie conservatoire en saisie-exécution ;

La requérante soutient pourtant que grande fut sa surprise en apprenant actuellement et après constatation d'huissier sur les lieux, que la requise est entrée en violation des dispositions de l'article 629 du code de procédure civile en utilisant de manière intempestive et à son usage personnel les biens saisis le 047 septembre 2015, ce qui lui crée des préjudices et justifiant ainsi la mise sous scellé desdits biens ;

En réplique aux assertions, exception et demande reconventionnelle soulevées par la requise, elle rétorque que la présente demande n'est pas de la compétence du tribunal de fond puisqu'il ne s'agit pas d'une demande ni de mainlevée, ni de réduction ou de cantonnement de la saisie, aussi l'article 729 du code de procédure civile invoquée par la requise ne trouve pas son application ;

Elle argue également que l'article 421.1 du même code conférant la compétence au Premier Président de la Cour d'Appel n'est pas non plus applicable dans ce sens où la demande d'apposition de scellés est fondée sur l'Ordonnance n°5626 du 08 juin 20158 rendue par le Vice-Président du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo et non pas sur le jugement commercial n°42-C du 18 février 2016 frappé d'Appel et la régularité et la validité de cette saisie par le tribunal de commerce n'empêche pas l'apposition de scellés utilisés de manière illégale par le gardien ;

Elle avance ainsi que seule la rétractation de l'Ordonnance de saisie enlève tout fondement à la demande de scellés ;

Elle attire l'attention du tribunal sur le fait que la compétence du Premier Président de la Cour d'Appel doit se limiter à des aménagements accessoires de la décision rendue par les premiers juges et par ailleurs, la tenue du registre d'ordre pour les scellés au niveau du seul greffe du tribunal de Première Instance conformément à l'article 785 du code de procédure confirme l'incompétence du Premier Président ;

Sur le fond, elle confirme que le préjudice qu'elle subit réside dans l'utilisation abusive des biens saisi qui est de nature à les endommager et à en déprécier la valeur ;

Eu égard à la demande de consignation de garantie et de mainlevée de la saisie sollicitée par la requise, elle conclut au débouté de la demande en arguant qu'aucune disposition du code de procédure civile ne prévoit la substitution d'une autre garantie en lieu et place d'une saisie conservatoire qui de surcroit, est déjà validée par une décision de justice ;

Elle refuse l'offre également puisqu'elle n'est pas remise entre ses mains directement ;

Elle soulève enfin l'incompétence du présent tribunal pour ordonner une mainlevée dans la mesure où cette saisie est déjà validée et l'article 729 du même code attribue la compétence exclusive au tribunal de fond quant à la mainlevée pour des motifs sérieux et légitimes, ce qui n'est pas rapporté en l'espèce;

En défense, par le truchement de ses conseils Mes RADILOFE, la requise soulève l'incompétence du présent tribunal au profit du référé du Premier Président de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

A titre subsidiaire, elle sollicite que le tribunal dise et juge que la garantie offerte est satisfactoire et en conséquence :

- qu'il autorise la requise à consigner auprès de la BNI la somme de 47.978.278 ariary en garantie du paiement de la créance de la requérante en attente de l'issue de l'appel formé à l'encontre du jugement commercial n°42-C du 18 février 2016 ;
- qu'il autorise la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée suivant exploit de signification commandement du 04 septembre 2015 ;
- Condamne la requérante aux frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Mes RADILOFE, Avocats aux offres de droit ;

Elle prétend qu'en vertu des dispositions de l'article 729 du code de procédure civile, toute demande incidente concernant la saisie-conservatoire relève de la compétence exclusive du tribunal saisi de l'instance au fond et comme le jugement commercial n°42-C fut frappé d'appel, le Premier Président de la cour d'Appel est ainsi compétent pour statuer sur la demande d'apposition de scellés ;

Eu égard au fondement de la demande, la requise d'avancer que la requérante n'établit pas que l'utilisation des ordinateurs, switch et routeurs seraient de nature à les endommager ou à en déprécier la valeur, tout comme le procès-verbal d'huissier qui ne relate pas l'existence d'une utilisation abusive ;

Elle ajoute que le cœur de métier de la société requise est le traitement de données informatiques et son personnel travaille en permanence sur ordinateurs, leur mise sous scellés aboutirait obligatoirement à l'arrêt de production et la mise en chômage technique de ses 191 employés, ce qui n'est pas la vocation d'une mesure conservatoire ;

Elle sollicite ainsi, par application des articles 770 du code de procédure civile et 337 de la LTGO, la consignation auprès de la BNI de la somme de 47.918.278 ariary, complétant la somme déjà saisie-arrêtée d'un montant de 34.279.481,75 ariary en garantie de la créance et parallèlement la mainlevée de la saisie conservatoire ;

DISCUSSION

I-En la forme,

Sur la compétence du présent tribunal :

La requise avance que l'apposition de scellés est de la compétence du Premier Président de la Cour d'Appel, déjà saisi sur le fond en vertu du recours formé contre le jugement commercial sur le fond n°42-C ;

Il importe toutefois de délimiter la nature du litige qui consiste en une apposition de scellé par suite d'une décision du tribunal de commerce ayant validé et converti une saisie conservatoire en saisie exécution ;

Par conséquent, à l'issue du prononcé dudit jugement, toute contestation relative à son exécution, en l'occurrence l'exécution quant à la garantie de la créance, relève du juge compétent pour la saisie-exécution ;

Il en est ainsi même pour les décisions rendues en matière commerciale et ce, conformément aux dispositions des articles 223 et 471 du code de procédure civile qui édictent notamment que « les contestations élevées sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce sont portées au tribunal civil de première instance (…) ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, l'affaire est portée devant le président du tribunal… » ;

Par conséquent, qu'il y ait recours ou non contre ledit jugement, le tribunal des référés commercial n'a pas compétence pour statuer sur une demande d'apposition de scellés résultant de l'exécution d'une décision de saisie-exécution prononcée par le tribunal de commerce ;

Par ailleurs, les dispositions sur les scellés en ses articles 784 et 785 du code de procédure civile évoquent la compétence du juge des référés et la tenue au greffe du tribunal de première instance d'un registre d'ordre pour les scellés, cela confirme la compétence exclusive du tribunal civil comme en matière de saisie-exécution et de voie d'exécution, ne conférant pas non plus l'attribution de compétence au premier Président de la Cour d'Appel ;

Par conséquent, il y a lieu de se déclarer incompétent au profit du juge des référés statuant en matière civile ;

Quant à la compétence et la recevabilité de la demande reconventionnelle, ces demandes statuent sur le fond et la demande reconventionnelle ne consistant pas en une demande de dommages et intérêts pour procédure abusive, il y a également lieu de se déclarer incompétent la concernant ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé à bref délai commercial, en premier ressort ;

Vu l'Ordonnance d'autorisation d'assigner à bref délai n°344 du 21 octobre 2016 ;

Déclarons l'exception d'incompétence soulevée par la Société INGEDATA recevable et fondée ;

Nous déclarons incompétent au profit de la juridiction des référés en matière civile ;

Laissons les frais et dépens à la charge de la Société TELMA GLOBAL NET (TGN, dont distraction au profit de Mes Félicien, Hanta et Koto RADILOFE, Avocats aux offres de droit ;

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le Greffier.-